

RETRAITES ATTENTION : SOYEZ VIGILANTS A TOUS CES CHANGEMENTS

DEPART EN RETRAITE ANTICIPÉ POUR LES MERES DE 3 ENFANTS (et plus)

Loi 2004-1485 du 30/12/2004 – Article 136

Depuis 1924, les femmes fonctionnaires titulaires et mères de trois enfants ont acquis le droit de partir à la retraite après 15 ans d'activité. Or la loi de finances rectificative pour 2004 (loi 2004-1485 du 30/12/2004 – article 136) **introduit une notion d'interruption d'activité** (pour les femmes et les hommes fonctionnaires) d'au moins 2 mois (durée minimale du congé maternité) pour chacun des 3 enfants. Or, à ce jour **nous sommes dans un vide juridique puisque la notion d'interruption d'activité doit être définie par un décret.**

Selon des informations orales émanant du bureau des pensions du Ministère de l'Agriculture, les dossiers de pension des mères de 3 enfants (ou plus) **pourraient continuer à être traités selon l'ancienne réglementation (sans condition d'interruption d'activité) pour des départs jusqu'en septembre 2005, à condition que la demande de retraite soit faite avant la parution du décret.**

Mais le décret serait susceptible de paraître dans les prochains jours !

Si vous avez prévu de faire votre demande durant l'année 2005 vous avez intérêt à vous renseigner très rapidement auprès de votre bureau du personnel local pour prendre une décision qui ne vous lèsera pas. Nous craignons que la notion d'interruption d'activité restreigne le droit à prendre la retraite anticipée et (en principe, mais là aussi renseignez-vous) il vous sera toujours possible de revenir sur votre décision de partir.

La CFDT entend peser pour que les avantages offerts aux fonctionnaires mère de trois enfants (ou plus) soient intégralement préservés.

CARRIERES LONGUES DANS LA FONCTION PUBLIQUE D'ETAT

Loi 2004-1484 du 30/12/2004 - Article 119 – modifiant le code des pensions

La CFDT n'a cessé de se battre pour que la mesure sur les carrières longues appliquées aux salariés du privé soit également instaurée pour les agents de la fonction publique (ayant fait toute leur carrière en tant que fonctionnaire). Par conséquent la décision qui vient d'être prise par l'intermédiaire de cet article 119 ne nous satisfait pas puisqu'il faudra attendre 2008 pour que les fonctionnaires bénéficient des mêmes conditions que les salariés du privé.

Date d'ouverture	Age de départ	Durée d'activité Donnant lieu à cotisation	Début d'activité
1 ^{er} janvier 2008	56 ans	168 trimestres (42 ans)	Avant 16 ans*
1 ^{er} juillet 2006	58 ans	164 trimestres (41 ans)	Avant 16 ans*
1 ^{er} janvier 2005	59 ans	160 trimestres (40 ans)	Avant 17 ans*

* durée d'assurance d'au moins 5 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu le 16^{ème} ou le 17^{ème} anniversaire

La durée d'activité donnant lieu à cotisation est calculée en additionnant les trimestres travaillés dans le privé et dans le public.

Toutefois ceux qui ont commencé dans le privé et qui remplissent les conditions de la retraite anticipée du privé peuvent demander à la percevoir dès maintenant même s'ils continuent à travailler dans le public (se renseigner auprès de la CRAM).

En outre la retraite IRCANTEC peut être également perçue entre 55 et 60 ans. Vous devez avoir cessé de cotiser à l'Ircantec pour demander le calcul de votre retraite liée à ce régime. Elle peut être liquidée (entre 55 et 60 ans) sans minoration, si vous bénéficiez des mesures de départ anticipé du régime général :

- si vous avez commencé à travailler jeune et avez eu une longue carrière (mesure en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004), ou
- si vous êtes assuré handicapé (mesure en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2004).

RETRAITE ADDITIONNELLE OBLIGATOIRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

(Nouveau régime de retraite complémentaire pour les fonctionnaires)

Le Régime de Retraite Additionnel Obligatoire, qui instaure un régime de retraite complémentaire dans la Fonction Publique, a été mis en place à compter du 1er janvier 2005.

Les ressources pour abonder cette retraite additionnelle émanent de cotisations, dont le taux global est fixé à 10%, soit 5% à la charge de l'employeur et 5% à la charge du salarié.

La base des cotisations est constituée par les éléments de la rémunération qui ne sont pas pris en compte dans l'assiette de calcul des pensions civiles et qui sont soumises à la Contribution sociale généralisée (CSG), à savoir les indemnités (notamment l'indemnité de résidence), les primes, les heures supplémentaires (c'est-à-dire les astreintes et sujétions à l'INRA), ainsi que le supplément familial... Cette base est plafonnée à un montant équivalent à 20 % du traitement indiciaire.

Pour savoir très précisément quelle est la liste des cotisations soumises à la CSG, il faut se référer au Code de Sécurité Sociale art. L 136.2.

La retraite additionnelle pourra, le cas échéant, être reversée au(x) conjoint(s) survivant(s) et aux orphelins.

POUR CELLES ET CEUX QUI ONT TRAVAILLE DANS LE PRIVE (rappel)

Vous avez 60 ans ou plus, et vous continuez à travailler à l'INRA :

- Si vous avez été auparavant salarié dans le privé, vous pouvez demander à percevoir votre retraite du Régime Général.
- Il faut vous adresser au Service du Personnel de votre Centre, à votre Caisse Locale de Sécurité Sociale, à la CNAV ou à la CRAM.
- C'est dans votre intérêt de le faire surtout si vous avez le NOMBRE DE TRIMESTRES REQUIS pour percevoir une retraite à taux plein.
- Il faut savoir que le versement de cette retraite du Régime Général ne se fait pas rétroactivement, donc ce que vous ne demandez pas est perdu définitivement pour vous.
- Vous pouvez aussi percevoir la retraite IRCANTEC.